

portant ratification du Contrat de Prêt et
des Conventions Spéciales signés à Francfort
le 20 décembre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

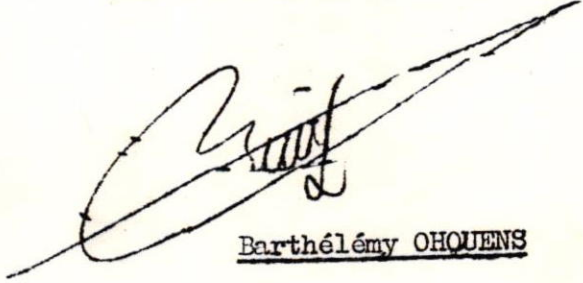
- VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;
VU le Décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement ;
VU les Conventions Spéciales signées entre la KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU et la
République Populaire du Bénin à Francfort le 20 décembre 1977 ;
VU le Contrat de Prêt entre la KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU et la République
Populaire du Bénin à Francfort le 20 décembre 1977 ;
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 février 1978,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Sont ratifiés le Contrat de Prêt et les Conventions Spéciales
signés le 20 décembre 1977 entre la République Populaire du Bénin et la KREDITANSTALT
FUR WIEDERAUFBAU dont le texte se trouve ci-joint.

ARTICLE 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 23 février 1978
Pour le Président de la République,
le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérieur,


Barthélémy OHOUENS

.../...

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Michel ALLADAYE

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
du Plan, de la Statistique et
Coordination des Aides Extérieures

François DOSSOU

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Artisanat,

Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MAEC-MIA-MF-MPSCAE 16 autres
Ministères 11 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 KREDITANSAL 2
SBE 2 D2 au MAEC 2 UNB-FASJEP-BN 6 BCP 1 JORPB 1, DE-DCF-Trésor 3.-

UNION FRANÇAISE

Contrat de Prêt

du 20 décembre 1977

entre la

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU

et la

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

à concurrence de

DM 1.600.000,--

- Adduction d'eau de Lokossa/Athiémé-

Contrat de Prêt

entre

La KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU, Frankfurt am Main,

("Kreditanstalt")

et

La REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

("Emprunteur")

Sur la base de l'accord conclu le 11 juin 1975 entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin concernant l'aide financière ("Accord Intergouvernemental"), l'Emprunteur et la Kreditanstalt concluent le Contrat de Prêt suivant.

Article 1

Montant et utilisation du Prêt

- 1.1 La Kreditanstalt accorde à l'Emprunteur un Prêt jusqu'à concurrence de

DM 1.600.000,--

(en toutes lettres : un million six cent mille Deutsche Mark);

- 1.2 L'Emprunteur utilisera les fonds du Prêt exclusivement dans le cadre de la construction des installations d'adduction d'eau dans les villes de Lokossa et Athiémé ("Projet") et, à titre prioritaire, pour le paiement des coûts en devises. L'Emprunteur et la Kreditanstalt détermineront par convention spéciale les détails du Projet ainsi que les fournitures et services à financer par les fonds du Prêt.
- 1.3 Des impôts et des taxes publiques diverses à la charge de l'Emprunteur, ainsi que des droits d'entrée ne seront pas financés par les fonds du Prêt.

Article 2

Versement du Prêt

- 2.1 La Kreditanstalt versera le Prêt au fur et à mesure de l'avancement du Projet sur appel de l'Emprunteur. L'Emprunteur et la Kreditanstalt régleront par convention spéciale les modalités de versement et, notamment, les preuves relatives à l'utilisation aux fins convenues des fonds du Prêt, que l'Emprunteur fournira lors du versement.
- 2.2 La Kreditanstalt pourra refuser tout versement après le 31 décembre 1979.

Article 3

Commission d'engagement, intérêts et remboursements

- 3.1 L'Emprunteur paiera sur tout montant du Prêt non encore versé une commission d'engagement de 1/4 % p.a. (un quart pour cent par an). Cette commission sera calculée pour un délai qui commence trois mois après la signature du présent Contrat et qui expire avec le jour du débit des versements effectués.
- 3.2 L'Emprunteur paiera pour le Prêt intérêt au taux de 3/4 % p.a. (trois quarts pour cent par an). Les intérêts seront calculés à partir du jour du débit des versements effectués jusqu'à la date de l'inscription des remboursements au crédit du compte de la Kreditanstalt indiqué à l'article 3.9.
- 3.3 L'Emprunteur paiera la commission d'engagement, les intérêts et les majorations éventuelles de retard conformément à l'article 3.5 à la fin de chaque semestre à terme échu, les 30 juin et 31 décembre de chaque année. La commission d'engagement sera payable pour la première fois au moment de la première échéance des intérêts.
- 3.4 L'Emprunteur remboursera le Prêt comme suit:

30	juin	1988	DM	20.000,---
31	décembre	1988	DM	20.000,---
30	juin	1989	DM	20.000,---
31	décembre	1989	DM	20.000,---
30	juin	1990	DM	20.000,---
31	décembre	1990	DM	20.000,---
30	juin	1991	DM	20.000,---
31	décembre	1991	DM	20.000,---
30	juin	1992	DM	20.000,---
31	décembre	1992	DM	20.000,---
30	juin	1993	DM	20.000,---
31	décembre	1993	DM	20.000,---
30	juin	1994	DM	20.000,---
31	décembre	1994	DM	20.000,---
30	juin	1995	DM	20.000,---
31	décembre	1995	DM	20.000,---
30	juin	1996	DM	20.000,---
31	décembre	1996	DM	20.000,---
30	juin	1997	DM	20.000,---
31	décembre	1997	DM	20.000,---
30	juin	1998	DM	20.000,---
31	décembre	1998	DM	20.000,---
30	juin	1999	DM	20.000,---
31	décembre	1999	DM	20.000,---
30	juin	2000	DM	20.000,---
31	décembre	2000	DM	20.000,---
30	juin	2001	DM	20.000,---
31	décembre	2001	DM	20.000,---
30	juin	2002	DM	20.000,---
31	décembre	2002	DM	20.000,---
30	juin	2003	DM	20.000,---
31	décembre	2003	DM	20.000,---
30	juin	2004	DM	20.000,---
31	décembre	2004	DM	20.000,---
30	juin	2005	DM	20.000,---
31	décembre	2005	DM	20.000,---
30	juin	2006	DM	20.000,---
31	décembre	2006	DM	20.000,---
30	juin	2007	DM	20.000,---
31	décembre	2007	DM	20.000,---

à reporter :

DM 800.000,---

.../...

report :			DM	800.000,---
30	juin	2008	DM	20.000,---
31	décembre	2008	DM	20.000,---
30	juin	2009	DM	20.000,---
31	décembre	2009	DM	20.000,---
30	juin	2010	DM	20.000,---
31	décembre	2010	DM	20.000,---
30	juin	2011	DM	20.000,---
31	décembre	2011	DM	20.000,---
30	juin	2012	DM	20.000,---
31	décembre	2012	DM	20.000,---
30	juin	2013	DM	20.000,---
31	décembre	2013	DM	20.000,---
30	juin	2014	DM	20.000,---
31	décembre	2014	DM	20.000,---
30	juin	2015	DM	20.000,---
31	décembre	2015	DM	20.000,---
30	juin	2016	DM	20.000,---
31	décembre	2016	DM	20.000,---
30	juin	2017	DM	20.000,---
31	décembre	2017	DM	20.000,---
30	juin	2018	DM	20.000,---
31	décembre	2018	DM	20.000,---
30	juin	2019	DM	20.000,---
31	décembre	2019	DM	20.000,---
30	juin	2020	DM	20.000,---
31	décembre	2020	DM	20.000,---
30	juin	2021	DM	20.000,---
31	décembre	2021	DM	20.000,---
30	juin	2022	DM	20.000,---
31	décembre	2022	DM	20.000,---
30	juin	2023	DM	20.000,---
31	décembre	2023	DM	20.000,---
30	juin	2024	DM	20.000,---
31	décembre	2024	DM	20.000,---
30	juin	2025	DM	20.000,---
31	décembre	2025	DM	20.000,---
30	juin	2026	DM	20.000,---
31	décembre	2026	DM	20.000,---
30	juin	2027	DM	20.000,---
31	décembre	2027	DM	20.000,---

DM 1.600.000,---

- 3.5. Au cas où des tranches de remboursement ne seraient pas à la disposition de la Kreditanstalt à l'échéance, la Kreditanstalt pourra porter à partir de la date de l'échéance jusqu'à la date de l'inscription des remboursements le taux d'intérêt pour les arrérages au taux d'escompte de la Deutsche Bundesbank, valable à l'échéance respective, majoré de 3 % p.a. En réparation des dommages subis par suite de retards dans le paiement des intérêts, la Kreditanstalt pourra demander une indemnité. Cette indemnité ne doit pas excéder le montant qui serait atteint si des intérêts étaient perçus sur les intérêts arriérés au taux d'escompte de la Deutsche Bundesbank, valable à l'échéance, majoré de 3 %.
- 3.6. Le calcul de la commission d'encasement, des intérêts et des majorations éventuelles de retard conformément à l'article 3.5 sera effectué sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours.
- 3.7. Les montants du Prêt non versés ou remboursés avec anticipation seront déduits des dernières tranches payables du tableau de remboursement, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le cas particulier.
- 3.8. La Kreditanstalt pourra imputer discrétionnairement tout paiement reçu sur des paiements échus en vertu du présent Contrat de Prêt ou d'autres contrats de prêt conclus entre la Kreditanstalt et l'Emprunteur.
- 3.9. L'Emprunteur effectuera tous les paiements exclusivement en Deutsche Mark et sous exclusion d'une compensation quelconque au crédit du compte N° 504 0911 00 de la Kreditanstalt auprès de la Deutsche Bundesbank, Frankfurt am Main.

Article 4

Suspension de versements et remboursement anticipé

4.1 L'Emprunteur pourra à tout moment

- a) renoncer au versement de montants du Prêt non encore appelés sous réserve de ses obligations découlant des dispositions de l'article 7 et
- b) effectuer le remboursement anticipé de la totalité ou d'une partie.

4.2 La Kreditanstalt ne pourra suspendre des versements que dans le cas où

- a) L'Emprunteur ne remplirait pas à l'échéance des obligations de paiement vis-à-vis de la Kreditanstalt ;
- b) des obligations résultant du présent Contrat de Prêt ou de conventions spéciales au présent Contrat de Prêt seraient violées ;
- c) L'Emprunteur ne pourrait pas prouver l'utilisation des fonds du Prêt aux fins convenues, ou
- d) des circonstances extraordinaires interviendraient qui excluraient ou menaceraient considérablement le but du présent Prêt, la réalisation du Projet ou l'exécution des obligations de paiements assumées par l'Emprunteur dans le présent Contrat de Prêt.

- 4.3 Si une des circonstances visées à l'article 4.2 a), b) ou c) est survenue et n'a pas été éliminée dans un délai à fixer par la Kreditanstalt, mais qui sera pourtant de 30 jours au minimum, la Kreditanstalt pourra
- a) au cas de l'article 4.2 a) ou 4.2 b) exiger le remboursement immédiat de tous les montants du Prêt versés et non encore remboursés ainsi que le paiement de tous les intérêts encourus et des autres créances accessoires, ou
 - b) au cas de l'article 4.2 c) exiger le remboursement immédiat des montants du Prêt pour lesquels l'Emprunteur ne peut pas prouver l'utilisation aux fins convenues.

Article 5

Frais et taxes publiques

- 5.1 L'Emprunteur effectuera tous les paiements en vertu du présent Contrat de Prêt sans déduction d'impôts, d'autres taxes publiques ou d'autres frais et assumera les frais de virement et de conversion résultant du versement du Prêt.

- 5.2 L'Emprunteur prendra à sa charge tous les impôts et autres taxes publiques occasionés par la conclusion et l'exécution du présent Contrat de Prêt en dehors de la partie allemande du territoire d'application de l'Accord Intergouvernemental.

Article 6

Régularité du Prêt contracté et représentation

- 6.1 En temps utile avant le premier versement des fonds du Prêt, l'Emprunteur prouvera à la Kreditanstalt, d'une façon jugée satisfaisante par cette dernière, qu'il a satisfait à toutes les exigences de son droit constitutionnel et de ses autres prescriptions de droit pour la prise en charge valable de toutes ses obligations résultant du présent Contrat de Prêt.
- 6.2 Le Ministre des Finances ainsi que les personnes qu'il a désignées à la Kreditanstalt et légitimées par des spécimens de signature, authentifiés par lui, représentent l'Emprunteur lors de l'exécution du présent Contrat de Prêt. En cas d'un changement de compétence, l'ancien représentant de l'Emprunteur indique à la Kreditanstalt le nouveau représentant compétent et son adresse. Le pouvoir de représentation n'expiré que lorsque sa révocation expresse par le représentant compétent respectif sera parvenue à la Kreditanstalt.
- 6.3 Des dispositions modifiant ou complétant le présent Contrat de Prêt ainsi que d'autres déclarations ou communications faites entre les parties contractantes sur la base du présent Contrat de Prêt requièrent la forme écrite. Les déclarations et communications seront considérées comme reçues dès qu'elles seront parvenues à l'adresse suivante ou à une autre adresse de la partie contractante respective, notifiée à l'autre :

Pour la Kreditanstalt :

Adresse postale :

Kreditanstalt für Wiederaufbau
Palnengartenstrasse 5 - 9
D - 6000 Frankfurt am Main
République fédérale d'Allemagne

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :

Ministère des Finances
Cotonou
République Populaire du Bénin

Un changement des adresses ci-dessus ne sera obligatoire que lorsque sa notification sera parvenue à l'autre partie contractante.

Article 7

Le Projet

7.1 L'Emprunteur

- a) préparera, réalisera et exploitera le Projet en accord avec des principes réguliers d'ordre financier et technique et en conformité, pour l'essentiel, avec les plans et le planning présentés à la Kreditanstalt ;
- b) confiera l'élaboration des documents d'appel d'offres pour le Projet à des ingénieurs conseils indépendants et qualifiés et sa réalisation à des firmes qualifiées - après avoir lancé un appel d'offres limité à la République Populaire du Bénin ;
- c) assurera le financement total du Projet et prouvera à la Kreditanstalt, sur sa demande, la couverture des coûts non financés par le présent Prêt ;
- d) tiendra ou fera tenir des livres et dossiers faisant apparaître, d'une façon nette, tous les coûts des fournitures et services exécutés au titre du Projet ainsi que les fournitures et services financés par les fonds du présent Prêt ;
- e) permettra en tout temps aux mandataires de la Kreditanstalt de consulter ces livres ainsi que tous les autres dossiers concernant l'exécution du Projet et leur permettra et facilitera en tout temps la visite du Projet et de toutes les installations y afférentes ;

f) fournira à la Kreditanstalt tous les renseignements et rapports sur le Projet et son développement qu'elle demandera et

g) informera la Kreditanstalt sans délai et de sa propre initiative de toute circonstance entravant ou menaçant considérablement le but du présent Contrat de Prêt, surtout la réalisation ou l'exploitation du Projet.

7.2 L'Emprunteur et la Kreditanstalt régleront par convention spéciale les détails concernant l'article 7.1

7.3 pour le transport par voie maritime et aérienne des fournitures à financer par les fonds du Prêt s'appliquent les dispositions de l'Accord Intergouvernemental que l'Emprunteur conpa

Article 8

Dispositions diverses

- 8.1 Au cas où une des dispositions du présent Contrat de Prêt serait inopérante, les autres dispositions n'en seront nullement affectées. Une lacune éventuelle en résultant doit être comblée par une disposition correspondant au but du présent Contrat de Prêt.
- 8.2 L'Emprunteur ne peut ni céder ni mettre en gage des droits résultant du présent Contrat de Prêt.
- 8.3 Le présent Contrat de Prêt est soumis au droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Le lieu d'exécution est Frankfurt am Main. En cas de doute, le texte allemand fait foi pour l'interprétation du présent Contrat de Prêt.

En quatre originaux, dont deux en langue allemande et deux en langue française.

Frankfurt am Main, le 20 décembre 1977

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Signé Baur Signé Sturm

Signé Adjibade

Clause d'Arbitrage

Sauf accord amiable entre les parties contractantes, tous les litiges découlant de ce Contrat de Prêt, et compris les litiges concernant la validité du Contrat de Prêt et de la présente clause d'arbitrage, seront soumis à l'arbitrage conformément à la Convention d' Arbitrage au Contrat de Prêt du 21 novembre 1974 (adduction d'eau d'Abomey/Bohicon - AN 72 65 313). La validité de ladite Convention d'Arbitrage est prorogée jusqu'à l'accomplissement de toutes les obligations de paiement résultant de ce Contrat de Prêt.

Frankfurt am Main, le 20 décembre 1977

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU

RENTIATIQUE POPULAIRE DU BENIN

Signé Baur

Signé Sturm

Signé Adjibado

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU

Ministère des Finances

Cotonou
République Populaire
du Bénin

6000 FRANKFURT
PALMENGARTENSTRASSE 5-9 lge/Wie
TELEFON 0611/74311
TELEFON DIREKT 7431/.....

le 20 décembre 1977

Objet : L II a/2 - Prêt de DM 1,6 million pour adduction d'eau de
Lokossa/Athiémé
ici : conventions spéciales

Messieurs,

Conformément au Contrat de Prêt conclu entre la République Populaire du Bénin
("Emprunteur") et la Kreditanstalt für Wiederaufbau ("Kreditanstalt") en date
du 20 décembre 1977 sont à régler par conventions spéciales :

Selon l'article 1.2

la définition des fournitures et services à financer par les fonds du
prêt,

selon l'article 2.1.

les modalités de versement, notamment les preuves relatives à l'utilisa-
tion aux fins convenues des montants du prêt que l'Emprunteur fournira
en vue du versement,

selon l'article 7.2.

les détails concernant l'article 7.1,
(réalisation du Projet)

.../...

A cet effet, nous proposons de convenir de ce qui suit :

I. Définition des fournitures et services

I. Conformément aux documents présentés à la Kreditanstalt et aux entretiens qu'elle a menés avec l'Emprunteur et la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (S.B.E.E.), qui remplit les fonctions de Promoteur, le Projet comprend les opérations ci-après avec les estimations de coûts qui servaient de base jusqu'à présent :

	Coûts d'investissement			Coûts en devises	
	en milliers de FCFA	DM	%	en milliers de FCFA	DM
<u>Lokossa</u>					
1. Mise en valeur de l'eau					
Assainissement du fo- rage existant	500	5	80	400	4
Travaux de forage	54000	540	80	43200	432
Surveillance des travaux de forage par un expert externe (2 hommes-mois à DM 18.000)	3600	36	100	3600	36
2 pompes immergées	2000	20	100	2000	20
Conduites	398	4	50	199	2
2. Usine hydraulique :					
Pompe	1000	10	100	1000	10
Conduites	1500	15	85	1275	12,7
Installation électrique	2000	20	90	1800	18
Dosage du chlore	150	1,5	100	150	1,5
Ouvrage d'aération	1500	15	40	600	6
Installation	500	5	85	425	4,3
Installations extérieures	1500	15	20	300	3
Assainissement réservoir R1	2000	20	62	1240	12,4
3. Château d'eau R2	13000	130	62	8060	80,6
4. Réseau de distribution	6435	64,3	50	3218	32,2
Sous-total 1 à 4	90083	900,8	75	67467	674,7
plus : Imprévu ¹⁾	14775	147,8	75	11427	114,3
	104858	1048,6	75	78894	789,0
Hausses de prix 15 %	15729	157,3	75	11834	118,3
Coût de construction Lokossa	120587	1205,9	75	90728	907,3

1) 10 % sauf pour les travaux de forage et la surveillance de ces travaux (20 %)

Les coûts d'investissement seront financés par les fonds du Prêt à concurrence de DM 1.600.000,--

.../...

Estimation des coûts sur la base des prix de fin 1976 (suite) - 4 -

	Coûts d'investissement			Coûts en devises	
	en milliers de FCFA	DM	%	en milliers de FCFA	DM
<u>Athiémé</u>					
5. Equipement					
Assainissement du forage	500	5	80	400	4
Bâtiment d'exploitation	1400	14	40	560	5,6
Installation de pompage (Diesel)	1600	16	100	1600	16
Installation de conduites, compteurs d'eau	700	7	85	595	6
Bornes-fontaines	250	2,5	70	175	1,8
Installations extérieures	250	2,5	10	25	0,2
6. Château d'eau :					
Déplacement de R3	1500	15	10	150	1,5
7. Réseau de distribution	6151	61,5	50	3075	30,7
Sous-total 5 à 7	12351	123,5	53	6580	65,8
plus :					
Imprévu 10 %	1235	12,4	53	658	6,6
	13586	135,9	53	7238	72,4
Hausse de prix 15 %	2038	20,4	53	1086	10,9
Coûts de construction Athiémé	15624	156,3	53	8324	83,3
<u>Conduite de connexion Lokossa-Athiémé</u>					
8. Conduite	19422	194,2	50	9711	97,1
9. Pompe	1000	10	100	1000	10
Sous-total 8 et 9	20422	204,2	52	10711	107,1
plus :					
Imprévu 10 %	2042	20,4	52	1071	10,7
	22464	224,6	52	11782	117,8
Hausse de prix 15 %	3370	33,7	52	1767	17,7
Prix de construction conduite de connexion	25834	258,3	52	13549	135,5
<u>Coûts de construction phase I.</u>	<u>162045</u>	<u>1620,5</u>	69	<u>112601</u>	<u>1126</u>

Au cas où il y aurait des modifications essentielles dans les opérations figurant dans le relevé du Projet ci-dessus ou dans les estimations, la Kreditanstalt devra en être informée sans délai. Ce n'est qu'à partir de la modification des plans et qu'avec l'accord préalable de la Kreditanstalt que la réalisation de mesures modifiées pourra être entreprise.

2. La liste des fournitures et services à financer par les fonds du prêt sera établie sur la base des marchés de livraisons et services conclus. Par conséquent, la Kreditanstalt recevra un exemplaire ou une copie de chacun de ces marchés.

Tant que des mesures concernant le Projet sont réalisées en propre régie et qu'il n'y a pas de conclusions de contrats dans ce cas, la Kreditanstalt recevra au lieu des contrats un relevé indiquant les opérations prévues ventilé selon les postes principaux de coûts (liste des services). Les coûts relatifs aux travaux en régie dans le cadre de la gestion générale ne figureront pas dans la liste des services.

Dès vérification des contrats de la liste des services la Kreditanstalt communiquera à l'Emprunteur par lettres de réservation numérotées les montants qu'elle a réservés pour le financement par les fonds du prêt et lui remettra la

" Liste des fournitures et services "

complétée selon le cas.

3. Pour la conclusion des marchés concernant les fournitures et services à financer par les fonds du prêt, l'Emprunteur respectera les principes ci-dessous.

A) Les conditions de paiement figurant dans les marchés doivent rester dans le cadre de ce qui est d'usage dans le commerce.

- b) Etant donné que selon les dispositions de l'article 1.3 du Contrat de Prêt des droits d'entrée ne peuvent être financés par les fonds du prêt, ceux-ci seront à indiquer séparément, dans la mesure où ils sont contenus dans la valeur de la commande, dans les marchés de livraisons et de services à conclure et dans les factures.
- c) Il sera garanti que les fournitures à financer par les fonds du prêt soient assurées, de manière raisonnable et d'un volume normal, contre tout risque de transport, de sorte que leur remplacement ou restitution soit possible. L'assurance sera contractée en une monnaie librement convertible, dans la mesure où des coûts en devises seront financés pour l'Emprunteur.
- d) Dans tous les marchés concernant des fournitures et services, il sera assuré, dans la mesure où des paiements seront effectués par les fonds du prêt, que des remboursements, paiements d'assurance, de caution, de garantie ou autres auxquels l'Emprunteur aura éventuellement droit, soient effectués pour son compte à la Kreditanstalt (compte N° 504 091 00 auprès de la Deutsche Bundesbank, Frankfurt am Main), qui elle les portera à son crédit. Si ces paiements sont effectués en monnaie locale, ils seront passés au crédit d'un compte spécial de l'Emprunteur en République Populaire du Bénin duquel ne pourra être disposé qu'avec l'accord de la Kreditanstalt. Ces montants remboursés pourront être réutilisés pour la réalisation du Projet avec l'accord de la Kreditanstalt.

II. Modalités de versement

La "liste des fournitures et services" constitue la base pour les paiements à effectuer par les fonds du prêt.

Après avoir satisfait aux conditions contractuelles pour le versement de fonds du prêt, l'Emprunteur pourra disposer des fonds du prêt selon l'avancement du Projet de trois manières différentes :

- Il peut se faire rembourser les montants qu'il a avancés lui-même par la Kreditanstalt (procédure de remboursement) :
- à l'échéance des factures, il peut faire payer les montants par la Kreditanstalt directement au bénéficiaire (Procédure de paiement direct) ;
- au cas où le paiement aurait été convenu au moyen d'un crédit documentaire ouvert par une banque commerciale, la Kreditanstalt pourra être autorisée de se charger du règlement des paiements à effectuer par le crédit documentaire (Procédure de paiement par crédit documentaire).

Pour des dispositions des fonds du prêt, l'Emprunteur a envisagé la procédure de paiement direct pour laquelle est prévue la réglementation suivante :

Procédure de paiement direct

1. Sur appel de fonds de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau, la Kreditanstalt paiera, pour le compte de l'Emprunteur et directement aux firmes effectuant les fournitures et services, les coûts afférents à la réalisation du projet résultant de la "liste des fournitures et services" et qui sont à financer par les Fonds du prêt.

2. La S.B.E.E. appellera auprès de la Kreditanstalt les montants à financer par les fonds du prêt selon le modèle ci-joint (annexe 1); les appels de fonds seront numérotés de manière continue et signés par les représentants du Promoteur autorisés vis-à-vis de la Kreditanstalt.

Les documents suivants seront joints aux appels de fonds :

- a) des exemplaires de factures commerciales concernant les fournitures et services à financer par les fonds du prêt.
- b) En cas de travaux en régie un relevé des travaux effectués avec indication de mètre et évaluations conformément à la "liste des fournitures et services". Ce relevé sera signé par le Directeur du service compétent pour les travaux en régie.
- c) Les exemplaires des factures et des relevés seront munis d'un visa de la S.B.E.E. disant que les fournitures et services facturés ont été effectués en conformité avec les dispositions du marché et que leur paiement était dû.
- d) Les preuves, en accord avec le marché de livraisons et services, concernant la base du calcul, cela lors de hausses de prix en raison d'une clause de révision des prix.
- e) En cas de livraisons en provenance de l'étranger, copies des documents de transports (par exemple connaissance à bord, lettre d'accompagnement ou lettre d'accompagnement aérien), faisant ressortir nom et pavillon du navire ou nature et nationalité d'un autre moyen de transport, nature et quantité de la marchandise transportée ainsi que lieu et date de chargement.

f) Le cas échéant copies des garanties bancaires et protocoles de réception à fournir conformément au marché de livraisons et services.

3. Si, à la demande de la S.B.E.E., la Kreditanstalt effectue des paiements en une monnaie autre que le Deutsche Mark, elle débitera l'Emprunteur du montant en Deutsche Mark qu'elle a dépensé pour l'acquisition de l'autre monnaie y compris faux frais.

III. Réalisation du Projet.

1. La S.B.E.E. est responsable de la réalisation du Projet.

Le planning, les coûts prévisionnels et le plan de financement nécessaires à la réalisation régulière, technique et financière du projet seront établis par l'Emprunteur dans les plus brefs délais possibles et remis à la Kreditanstalt. Ces plans indiqueront l'enchaînement chronologique prévu des différentes mesures de réalisation ainsi que les montants et dates de financement qui en résultent. Au cas où lors de la réalisation du Projet des modifications s'avèreraient être nécessaires, des plans revus seront remis à la Kreditanstalt.

2. Pour les fournitures et services, un appel d'offres sera lancé en République Populaire du Bénin, où dans des cas particuliers motivés, il suffit de demander des offres à trois firmes au moins. Le délai pour le dépôt des soumissions ou la présentation des offres sera fixé de manière à ce que les soumissionnaires aient suffisamment de temps pour l'établissement des offres.

3. Les offres seront évaluées de manière comparative par la S.B.E.E. L'évaluation des offres avec la proposition motivée pour la passation de la commande doit être présentée en dû temps à la Kreditanstalt afin de lui permettre de prendre également position avant de passer la commande.

La Kreditanstalt se réserve le droit de demander un nouvel appel d'offres au cas où l'offre la moins chère dépasserait apparemment, de manière considérable, des estimations raisonnables et où l'on pourrait s'attendre à des offres sensiblement plus favorables du point de vue pris en cas d'un nouvel appel d'offres. Avant la conclusion d'un marché de livraisons et de services, il sera remis à la Kreditanstalt le projet convenu du marché pour prise de position. Il en est de même pour des conventions à passer éventuellement plus tard pour des dispositions modifiant ou complétant le marché.

4. Pour la réalisation des travaux de forage (analyse du sondage et essai de pompe), l'emploi temporaire d'un expert qualifié en matière de forage est prévu.
5. Jusqu'à nouvel ordre, la S.B.E.E. enverra à la Kreditanstalt des rapports semestriels sur l'avancement du Projet.

Les points figurant dans le relevé ci-joint sont à inclure dans lesdits rapports.

Le premier rapport sur la situation du Projet sera à remettre au 31 décembre 1977.

Après l'achèvement du Projet, la S.B.E.E. fournira des rapports sur l'évolution du Projet. En temps opportun la Kreditanstalt en communiquera à l'Emprunteur encore séparément les détails, en particulier les dates auxquelles ces rapports sont à remettre.

- IV. Les conventions ci-dessus sont susceptibles d'être complétées ou modifiées à tout moment en commun accord dans la mesure où ceci semble être utile et raisonnable en vue de la réalisation du Projet ou de l'exécution du Contrat de Prêt. Du reste, les dispositions des articles 6.3 et 8 du Contrat de Prêt s'appliquent, de manière correspondante, également à ces conventions.

Veuillez bien nous confirmer votre consentement aux conventions ci-dessus par signature juridiquement obligatoire et renvoi des exemplaires en langues allemande et française.

Veillez trouver en annexe également une copie de la présente en langue allemande et une en langue française ;

nous vous prions de bien vouloir les transmettre à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU

Pièces jointes :

Modèle pour lettre d'appel de fonds
par procédure de paiement direct
(version française), (annexe 1)

Aide-mémoire pour rapports concernant
l'état d'avancement du Projet
(version française), (annexe 2)

Lu et approuvé :

M o d è l e
pour appels de fonds par procédure de paiement direct

.....
(lieu) (date)

A la
Kreditanstalt für Wiederaufbau
6 Frankfurt/main
Palmengartenstr. 5 - 9
République Fédérale d'Allemagne

Objet : L Contrat de Prêt du de DM
pour
N° du prêt AL
Appel de fonds N°
(Procédure de paiement direct)

Conformément aux marchés/listes des services indiqués ci-dessous, dont nous
vous avons remis copies, les fournitures/
services ci-après ont été effectués régulièrement et sont à payer :

Pos.	! Marché de livraisons/ services du ! conclu avec ou liste des services ! (travaux en régie) du	! Facture N° du ! ou relevé du	! Montant

*) Positions conformément à la liste des fournitures et services"

Conformément à la liste des fournitures et services les montants et les
des paiements dus sont à financer par prélèvement sur les fonds du prêt,
montants que vous êtes priés de verser comme suit :

<u>Montant</u>	<u>en faveur de la firme</u>	<u>Banque et N° de compte</u>
----------------	------------------------------	-------------------------------

Les montants de la facture qui ne sont pas financés par prélèvement sur les
fonds du prêt ont été payés par nous comme suit :

<u>Montant</u>	<u>en faveur de la firme</u>	<u>Nature et date du paiement</u>
----------------	------------------------------	-----------------------------------

Veillez trouver en annexe copies des factures et relevés sus-mentionnés.

En ce qui concerne les livraisons en provenance, de l'étranger nous vous
transmettons, comme il a été convenu, copies des documents de transport pour
votre information. Nous attendons les notes de débit pour les paiements
effectués par vous.

.....
(Signature du représentant autorisé de
l'Emprunteur)

Modèle d'un aide-mémoire des points à prendre en considération dans les rapports sur l'état d'avancement du Projet à établir par l'Emprunteur

Aide-mémoire pour des rapports sur l'état d'avancement du Projet

Dans les rapports de l'Emprunteur sur l'état d'avancement du Projet à remettre semestriellement sont à prendre en considération au moins les points ci-après :

1) Relevé des positions du Projet

(conformément au relevé du Projet tel que convenu dans le chapitre I, 1 des Conventions Spéciales")

Etat d'avancement des travaux pendant la période de rapport, détaillé selon les positions du relevé avec indication, le cas échéant, des modifications intervenues des plans avec leur justification.

2) Engagement de la S.D.E.E.

Passation de la commande ; nature des services fournis et emploi du personnel sur place

3) Passation des commandes pour des fournitures et services

Procédure d'appel à la concurrence ; délais, résultat et dépouillement des offres ; adjudication et passation de la commande.

4) Activités des firmes effectuant les fournitures et/ ou services

(ventilées selon le relevé mentionné au chiffre 1)

Fournitures : nature et volume ; délais de livraisons ; garanties ;
réception à l'usine ; réception sur place.

<u>Transports</u> :	Nature et volume, durée, assurances, stockage au chantier
<u>Génie civil</u> :	Nature et volume, équipement employé, personnel employé, réception des ouvrages
<u>Montage</u> :	Nature et volume, équipement employé, personnel employé, personnel mis à disposition par les fournisseurs
<u>Mises en route</u> :	Courses d'essai, réparations, réceptions définitives, résultats d'exploitation.

5) Réalisation du planning prévu

Comparaison entre les prévisions et résultats effectifs ; le cas échéant, raisons pour les modifications du planning et description des répercussions éventuelles sur l'avancement du Projet dans son ensemble.

6) Situation des décomptes et des versements

pour les fournitures et services selon le relevé mentionné au chiffre 1

7) Réalisation des coûts prévisionnels et du plan de financement

Comparaison entre les prévisions et les résultats effectifs ; le cas échéant, financement prévu de coûts supplémentaires.

Il est recommandé d'utiliser pour la présentation de l'exécution des fournitures et services ainsi que pour l'évolution des coûts, des graphiques (chémas chronologiques des opérations ou analyse sur réseau). Les rapports sur l'état d'avancement du Projet sont à remettre à la Kreditanstalt dans un délai de quatre semaines après l'expiration de la période de rapport.

ORDONNANCE N° 78-7 du 23 février 1978

portant ratification de la Convention créant le
Fonds de Garantie et de Coopération de l'O.C.A.M.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;
VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République, et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU la Convention portant création et statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'O.C.A.M.
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 février 1978 ;

ORDONNE :

Article 1er. - Est ratifiée la Convention créant le Fonds de Garantie et de Coopération de l'Organisation Commune Africaine Malgache et Mauricienne (O.C.A.M.)

Article 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 23 février 1978.

Pour le Président de la République,
Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,
Chargé de l'intérim,



Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Affaires Etrangères,
et de la Coopération,

Isidore AMOUSSOU

Michel ALLADAYE

Le Ministre délégué auprès du Président
de la République chargé du Plan, de la Statistique
et de la Coordination des Aides Extérieures,

François DOSSOU

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MAEC-MF-MPSCAE 12 autres
Ministères 12 DPE-DGAJL-INSAE 6 ICE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 D4 au MAEC 2
Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM 2 UNB-FASJEP-BN 6 BCP 1 JORPB 1

C O N V E N T I O N
PORTANT CREATION ET STATUTS DU
FONDS DE GARANTIE ET DE COOPERATION DE L'OCAM



Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne réunis à Kigali les 9 et 10 février 1977

Considérant les dispositions de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui recommande le renforcement des relations économiques entre les Etats Africains en vue de consolider la coopération la solidarité et l'unité africaine,

Considérant la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne et notamment la résolution n° 2/APJ/Bangui/1974 qui la révisé afin de renforcer en particulier le rôle de l'Organisation dans le domaine économique,

Conscients de la nécessité de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement de leurs projets de développement et, à cette fin, de donner le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux investis dans leur pays, et de favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble de leurs économies,

Considérant la résolution n° 48/AEFT/Bangui/74 qui préconise la création d'un Fonds de Garantie et de Coopération commun aux Etats membres de l'OCAM,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 :- Il est institué entre les Etats signataires un Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM, ci-après dénommé le "FONDS" qui est un établissement public international à caractère économique et financier et jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Son siège est installé à Cotonou en République Populaire du Bénin.

TITRE 1er - OBJET DU FONDS

Article 2 :- L'objet du Fonds est de contribuer au développement économique et au progrès social des Etats membres, individuellement et collectivement.

A cette fin, il est investi des fonctions suivantes :

.../...

- A/ Garantir les emprunts productifs, émis ou contractés par les Etats, les organismes publics ou parapublics, les entreprises privées ayant leur siège et leur champ d'activité principal dans l'un ou plusieurs Etats membres, et destinés au financement de projets industriels, agricoles et commerciaux rentables et de projets d'infrastructure.
- B/ Accorder des bonifications d'intérêt et des allongements de la durée des crédits pour les prêts consentis dans les Etats membres en faveur d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions des prêts.
- C/ Financer des interventions spécifiques sur emprunts et subventions. Dans ce dernier cas, une attention particulière devra être accordée dans toute la mesure du possible aux pays membres les plus défavorisés, notamment en raison de leur situation géographique, ou par suite de calamités naturelles.

TITRE II - ORGANES DU FONDS

Article 3 :- Les organes du Fonds sont :

- Le Conseil d'Administration
- Le Conseil de Gestion
- La Direction Générale.

Article 4 :- Le Conseil d'Administration administre le Fonds qui comprend les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne, Il est présidé par le Président en Exercice de l'Organisation.

Article 5 :- Le Conseil de Gestion, qui reçoit délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration, comprend pour chaque Etat : le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et le Ministre des Affaires Etrangères, ou leurs représentants,

Il est présidé par le Chef de délégation de l'Etat du Président en Exercice de l'Organisation.

.../...

Article 6 :- Le Directeur Général est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation. Il instruit les demandes d'aval, de bonification d'intérêts, d'allongement de la durée des crédits. Il est chargé, en liaison avec les services compétents des Etats membres, de la négociation des projets d'emprunts et de subventions. Il suit également la réalisation des projets et le service de la dette.

Article 7 - Le Conseil d'Administration et le Conseil de Gestion statuent chacun à l'unanimité de ses membres.

TITRE III - RESSOURCES DU FONDS

Article 8 - Les ressources du Fonds proviennent :

- d'une dotation constituée par des versements annuels des Etats, fixés tous les quatre ans par le Conseil d'Administration,
- des emprunts spécifiques,
- des subventions et dons,
- du produit de ses placements,
- du produit de la rémunération de son aval, la commission d'aval étant appréciée en fonction du risque garanti, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur,
- et de toutes autres ressources.

Le non versement par un Etat de sa participation interdit l'examen des demandes d'aval présentées par cet Etat.

Article 9 :- La dotation constituée par les versements annuels des Etats fixés tous les quatre ans par le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil de Gestion, est exclusivement réservée à la garantie des avals accordés par le Fonds.

Cependant, une dotation spéciale est prévue pour la première période quadriennale.

Article 10 :- Le produit des placements du Fonds et des commissions d'aval sont affectés au fonctionnement de la Direction Générale, aux opérations de bonification d'intérêt, d'allongement de la durée des crédits et au Fonds de réserve. Chaque opération fait l'objet d'une inscription budgétaire distincte.

Article 11 :- Les emprunts spécifiques sont affectés exclusivement à la réalisation des opérations pour lesquelles ils ont été contractés.

Article 12 :- Les subventions et dons sont affectés essentiellement à la réalisation des opérations pour lesquelles ils ont été accordés et conformément aux objectifs du Fonds.

TITRE IV - REGLES DE GESTION DU FONDS

Article 13 :- Le Fonds donne sa signature gagée sur des ressources liquides en devises convertibles déposées chez un organisme financier de réputation internationale.

Article 14 :- Le plafond des avals du Fonds est fixé à dix fois le montant nominal de ses ressources.

Article 15 :- Aucun projet ne doit absorber plus de cinq pour cent (5 %) du potentiel d'aval du Fonds.

Article 16 :- L'Etat du lieu d'investissement pour lequel l'emprunt est garanti, souscrit un aval vis-à-vis du Fonds, Il s'engage à inscrire chaque année dans son budget l'annuité d'un tel emprunt.

En cas de défaillance du débiteur principal, l'Etat du lieu d'investissement en réfère au Conseil de Gestion du Fonds qui fera l'avance de l'annuité à titre remboursable et sans intérêt.

Tant que l'Etat sus-visé n'aura pas satisfait aux demandes de remboursement du Fonds, l'examen de toute nouvelle demande de garantie pour le compte dudit Etat est suspendu.

Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables aux Etats participant à des projets régionaux.

.../...

Article 17 :- Le Fonds est habilité sur autorisation du Conseil de Gestion à contracter pour le compte des Etats les emprunts spécifiques pour des opérations de développement régional.

Article 18 :- Chaque Etat est responsable vis-à-vis du prêteur du remboursement des prêts reçus par lui par l'entremise du Fonds pour des opérations spécifiques à caractère économique.

Article 19 :- Les bonifications d'intérêt ne pourront dépasser le tiers du taux d'intérêt consenti pour l'opération envisagée. Cette bonification non remboursable par les bénéficiaires sera alimentée par une dotation budgétaire du Fonds.

Aucun projet ne pourra absorber plus de cinq pour cent (5 %) de cette dotation.

Article 20 :- L'allongement de la durée du crédit sera financé par des dotations prévues à cet effet. Il ne pourra être accordé que dans les limites des disponibilités. Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à cinq ans et d'un montant dépassant 25 % du montant du prêt.

Les sommes avancées par le Fonds lui seront remboursées sans intérêt par les bénéficiaires après l'amortissement du prêt initial selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à la période d'allongement accordé.

En cas de non remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par l'échéancier, l'examen de toute nouvelle demande d'allongement de crédit pour le compte dudit Etat est suspendu.

Article 21 :- Les projets soumis à l'examen du Fonds doivent être appuyés par un dossier d'études technique, économique et financière.

Le Fonds pourra soumettre pour complément d'information à un organisme consultatif figurant sur une liste dûment approuvée par les Etats membres, les dossiers des projets faisant l'objet de demandes d'aval.

.../...

Un règlement Intérieur fixera l'ensemble des règles de procédure appliquées par le Fonds.

Article 22 :- Tous les actes de gestion engageant le Fonds doivent recueillir la signature du Président du Conseil de Gestion ou du Directeur Général, dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil d'Administration.

Article 23 :- Chaque année, deux cabinets comptables désignés par le Conseil d'Administration examineront la gestion du Fonds et lui feront rapport. Ces rapports ainsi que les situations semestrielles seront publiés.

Article 24 :- Tous les ans, les Etats membres soumettront au Conseil de Gestion un rapport sur les modalités d'exécution des projets qui ont obtenu la garantie du Fonds avec mention particulière des difficultés rencontrées.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 25 :- En attendant une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à cet effet, le Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM reste exclusivement réservé aux Etats membres de l'Organisation.

Article 26 :- Tout retrait de l'Organisation est incompatible avec l'appartenance au Fonds.

Article 27 :- En cas de retrait d'un Etat, celui-ci ne pourra prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il était membre.

Conformément à l'article 16 ci-dessus, il reste également tenu des engagements souscrits par lui à l'égard du Fonds. Aucune compensation ne sera admise en faveur de l'Etat qui se retire,

.../...

Article 28 :- La présente Convention peut être modifiée par un vote du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de ses membres.

Article 29 :- La présente Convention entre en vigueur dès sa ratification par les deux tiers (2/3) des Etats signataires.

Article 30 :- En cas de dissolution, les ressources du Fonds restent affectées à la garantie des engagements souscrits et à l'amortissement des emprunts contractés. Elles ne feront l'objet d'une répartition qu'après l'extinction totale des engagements.

En foi de quoi, les soussignés à ce, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à KIGALI, le 10 février 1977

Pour la République Populaire du Bénin :

Commandant Michel ALLADAYE
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Pour l'Empire Centrafricain :

Ange PATASSE
Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Pour la République de Côte d'Ivoire :

Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République

.../...

Pour la République de Haute-Volta :

Moussa KARGOUGOU
Ministre des Affaires Etrangères

Pour Maurice :

Sir Harold WALTER
Ministre des Affaires Etrangères, du Tourisme
et de l'Emigration

Pour la République du Niger :

Capitaine Mounouni DJERMAKOYE Adanou
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Pour la République Rwandaise :

Général-Major Juvénal HABYARIMANA
Président de la République

Pour la République du Sénégal :

Assane SECK
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères

Pour la République Togolaise :

Eden KODJO
Ministre des Affaires Etrangères

Pour Copie Certifiée conforme

Bangui, le 1er novembre 1977

Le Secrétaire Général,

Sydney MOUTIA